

**Relevé des conclusions de la procédure de concertation entre l'administration de la Cour de justice, d'une part, et les OSP Union Syndicale Fédérale / European Public Service Union – Cour de justice (USF/EPSU-CJ) et Union Syndicale Luxembourg (USL), d'autre part, concernant le complément de rémunération en faveur de certains agents**

**I. Introduction**

Un complément de rémunération a été introduit au profit de certains agents de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice »), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par décision du Greffier de la Cour de justice du 15 décembre 2017 relative à l'octroi d'une aide sociale en faveur des agents de l'institution dont la rémunération est inférieure au salaire social minimum luxembourgeois. Cette décision, qui a été adoptée suite à une concertation entre l'administration de la Cour de justice et l'OSP USF/EPSU-CJ, prévoit l'instauration d'un tel complément de rémunération, en tant que mesure à caractère social, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> *sexies*, paragraphes 1 et 3, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, visant à couvrir la différence éventuelle entre le salaire social minimal prévu par la législation luxembourgeoise et le montant brut du traitement de base d'un agent de l'institution, majoré de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation éventuellement perçue.

Une procédure de concertation en vue d'une révision de ladite décision du Greffier a été ouverte à l'initiative de l'administration de la Cour de justice. Dans ce cadre, des discussions entre les représentants de l'USF/EPSU-CJ, M. Stryhn Meyer, et de l'USL, M. Bres, et les représentants de l'administration, M. Placco, Mme Saba et M. Giusta, ont eu lieu les 15 et 18 décembre 2023, le Comité du personnel de la Cour de justice y ayant participé par l'intermédiaire de son président, M. Stryhn Meyer.

**II. Conclusions**

Les discussions ont porté sur l'opportunité, d'une part, de supprimer la prise en compte de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation dans la comparaison visant à déterminer le droit au versement de ce complément et, d'autre part, de ne plus considérer ce dernier

comme faisant partie du traitement de base aux fins de l'imposition fiscale et du calcul des cotisations sociales.

À l'issue de ces discussions, il est convenu ce qui suit :

- lorsque le montant brut du traitement de base d'un agent de l'institution demeure inférieur au montant du salaire social minimal (qui est exprimé en termes de salaire brut) auquel l'intéressé aurait droit, en fonction de ses qualifications, en vertu de la législation luxembourgeoise, l'administration de la Cour octroie à l'intéressé un complément de rémunération égal à la différence entre ces deux montants ;
- les allocations et indemnités statutaires auxquelles l'agent a éventuellement droit (telles que, par exemple, les allocations familiales, l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation, l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires et les frais de voyage annuel) ne sont pas prises en considération aux fins de la comparaison des traitements bruts visée au premier tiret ;
- le complément de rémunération n'est pas considéré comme faisant partie du traitement de base aux fins de l'imposition fiscale et du calcul des cotisations sociales.

Luxembourg, le 19 décembre 2023

Pour l'USF/EPSU-CJ

  
Jimmy Steynh Meyer

Pour l'USL *p.o.*

  
Laurent Brès  
Miguel Vicente Núñez

*Coordinateur de la Délégation USL à  
la Cour de Justice*

Pour la Cour de justice de l'Union européenne

  
Agostino Valerio Placco